



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

matériel optique et photographique

Question écrite n° 44424

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en vigueur en matière d'acquisition et de détention de matériels de vision nocturne ou par condition de visibilité réduite utilisant l'infrarouge ou l'intensification de lumière classé en 4e catégorie. Ce décret-loi prévoit en effet que l'acquisition et la détention de tels matériels sont totalement prohibés et qu'aucune autorisation préfectorale ne peut être délivrée sur ce sujet. Il suggère au ministre qu'un assouplissement de cette réglementation soit introduit dans les textes en permettant notamment l'acquisition et la détention pour des particuliers désireux d'observer et de photographier la faune sauvage. Si toutefois une inquiétude demeurerait sur ce sujet, les conditions d'acquisition et de détention pourraient être précisées et rendues par exemple incompatibles avec la possession d'une arme de poing et l'obligation de ne pas prêter ou céder de tels types de matériels. Il précise, par ailleurs, que ce type de technologie peu développé sans doute en 1939 est aujourd'hui devenu très courant, le commerce de détail dans notre pays proposant en vente libre des caméras équipées d'un intensificateur de lumière permettant de voir et de filmer dans le noir complet. Il lui demande si une telle évolution lui paraît possible et à quel terme il pense pouvoir la mettre en oeuvre.

Texte de la réponse

Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les matériels de vision nocturne ou par condition de visibilité réduite utilisant l'infrarouge passif ou l'intensification de lumière sont soumis au régime administratif applicable aux matériels de guerre, armes et munitions dont les caractéristiques sont précisées par l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ainsi que par l'arrêté du 11 septembre 1995 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions. Compte tenu de la réglementation qui leur est applicable, cette classification parmi les matériels de guerre, armes et munitions a pour effet de prohiber l'acquisition et la détention de ces matériels par les particuliers. Tenant compte des difficultés d'application de ces dispositions, le Gouvernement étudie actuellement les conditions dans lesquelles certains de ces appareils pourraient être sortis du champ de la réglementation des armes.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44424

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2092

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3023